



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 78 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave

1. Donnant suite au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général portant sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/63/260), la Finlande a déclaré que le titre 1 de son Code pénal (Recueil de droit finlandais n° 39/1889) délimitait le champ d'application du droit pénal finlandais. L'article 6-1 du titre 1 dispose que le droit finlandais s'applique aux infractions commises par tout citoyen finlandais en dehors du territoire national. L'article 11 du titre 1 impose la condition de double incrimination. L'article 11-2, toutefois, recense les infractions auxquelles le principe de double incrimination ne s'applique pas. Parmi elles figurent les infractions à caractère sexuel et les infractions commises dans l'exercice des fonctions. En outre, l'article 7 du titre 1 du Code énonce les infractions internationales qui, indépendamment du lieu où elles ont été commises, relèvent de la compétence de la Finlande, notamment la traite d'êtres humains et les actes de terrorisme.

2. Conformément à la loi sur la gestion militaire des crises (n° 211/2006), les personnes affectées à la gestion des crises doivent respecter les dispositions du titre 45 du Code pénal, lequel précise les infractions militaires. Les dispositions de la loi relative aux procédures devant les juridictions militaires (n° 326/1983) et celles de la loi relative à la discipline militaire (n° 331/1983) s'appliquent également à ces personnes.

3. Conformément à la loi relative à la participation du personnel civil à la gestion des crises (n° 1287/2004), le personnel civil affecté à des opérations de gestion de



crises à l'étranger doit se conformer aux dispositions du titre 1 du Code pénal. Il convient également de remarquer que ces experts bénéficient en général d'une immunité au regard du droit applicable sur le lieu où se déroule la mission, sur la base d'un accord conclu par l'organisation internationale concernée.

4. Pour ce qui est des infractions commises à l'étranger, il est possible d'engager en Finlande des poursuites contre les auteurs de crimes relevant de la compétence nationale. Conformément à l'article 12 du titre 1 du Code pénal, les affaires ne peuvent en règle générale être jugées en Finlande si le Procureur général n'a pas délivré d'acte d'accusation.

II. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies : échange d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites

5. Pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, la législation finlandaise et les engagements internationaux qui lient la Finlande, autorisent la mise en place de mécanismes de coopération internationale de grande envergure dans ces domaines (voir aussi le paragraphe 44 du document A/63/260). La loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (n° 4/1994) traite des questions touchant à l'entraide judiciaire internationale en général.

6. Le droit finlandais prévoit également de nombreuses dispositions concernant la protection des personnes participant à des procédures pénales, notamment l'article 9 du titre 15 du Code pénal (incrimination du comportement consistant à menacer une personne devant être entendue dans un procès); l'article 34-1-1 du titre 17 du Code de procédure judiciaire (un témoin ou une partie a la possibilité d'être entendu à l'audience sur le fond sans que soient présentes les parties à la procédure ou d'autres personnes); la loi relative à la transparence des activités gouvernementales (n° 621/1999) (le droit d'accéder à l'information peut être limité aux fins de préserver la sécurité, les intérêts ou les droits d'un témoin ou de la partie adverse); la loi relative aux ordonnances de protection (n° 898/1998) (renforce la protection juridique des personnes pouvant faire l'objet de menaces); la loi relative à la police (n° 493/1995) (expulsion des personnes coupables de violation de domicile); la loi relative aux informations démographiques (n° 507/1993) (restriction de la possibilité d'obtenir l'adresse ou la municipalité de résidence d'une personne); la loi relative aux contrôles de sécurité dans les tribunaux (n° 1121/1999) (sécurité des personnes se rendant au tribunal); la loi relative à la publicité des débats dans les tribunaux de grande instance (n° 370/2007) (confidentialité des documents concernant les procès); la loi relative à l'aide judiciaire (n° 257/2002) (aide judiciaire aux frais de l'État pour les personnes qui ont besoin de conseils juridiques et qui n'ont pas les moyens de régler les frais liés à la procédure); et la loi relative à la responsabilité délictuelle (n° 412/1974) (si une partie à une affaire pénale est lésée, elle peut, au pénal, demander que l'auteur de l'infraction ou l'État l'indemnise, dans le respect des conditions et limites imposées par la loi).